

N° 555

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise,

Par M. Jean CHÉRIOUX,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, *vice-présidents* ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, *secrétaires* ; Louis Althapé, José Balareello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegril, Francis Cavalier-Bénézet, Jean Chérioux, Jean-Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM. André Diligent, Jean Dumont, Mme Joëlle Dusseau, MM. Léon Fatous, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Paul Hammann, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckbote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 1067, 1063, 1139, 1144 et T.A. 176.
Deuxième lecture : 1267, 1343, 1344 et T.A. 220.

Sénat : Première lecture : 380, 436, 438, 443 et T.A. 135 (1993-1994).
Deuxième lecture : 563 (1993-1994).

Participation.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES ARTICLES	7
TITRE PREMIER - PARTICIPATION DES SALARIES ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES	7
TITRE II - PARTICIPATION FINANCIERE	8
Section 1 - Intéressement des salariés à l'entreprise	8
<i>Art. 11 - Principe de non-substitution des primes d'intéressement aux rémunérations existantes (Art. 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986)</i>	8
Section 2 - Participation des salariés aux résultats de l'entreprise ..	9
<i>Art. 13 bis (nouveau) - Répartition de la réserve de participation dans les entreprises de travail temporaire (Art. 10 de l'ordonnance n° 86- 1134 du 21 octobre 1986, relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés)</i>	9
Section 3 - Plan d'épargne d'entreprise	10
<i>Art. 17 bis (nouveau) - Extension du bénéfice des augmentations de capital aux anciens salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise (Art. 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)</i>	10
<i>Art. 19 - Conditions d'exonération de l'impôt sur le revenu des revenus du PEE ou des titres détenus individuellement (Art. 163 bis B II du code général des impôts)</i>	11
Section 4 - Dispositions diverses	11
<i>Art. 19 quater - Institution d'un Conseil supérieur de la participation (Art. L. 444-2 nouveau du code du travail)</i>	11
<i>Art. 19 quinquies - Rendez-vous annuel obligatoire sur l'application de la participation financière dans l'entreprise (Art. 132-27 du code du travail)</i>	12
TITRE III - COMPTE EPARGNE-TEMPS	14
<i>Art. 20 - Institution par voie conventionnelle d'un compte épargne- temps (Chapitre VII nouveau du titre deuxième du livre II et art. L. 227-1 nouveau du code du travail)</i>	14
<i>Art. 20 bis - Rapport au Parlement sur l'extension du compte épargne-temps à la fonction publique</i>	15
TABLEAU COMPARATIF	17

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 29 juin 1994 sous la présidence de **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, la commission a examiné le rapport de **M. Jean Chérioux** sur le projet de loi n° 503 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

Après s'être étonné des conditions dans lesquelles s'était déroulé le débat à l'Assemblée nationale, **M. Jean Chérioux, rapporteur**, a présenté les principales modifications apportées au texte par les députés.

Le rapporteur a ainsi regretté la suppression du Conseil supérieur de la participation, du rendez-vous annuel obligatoire pour examiner l'état de la participation dans l'entreprise et du rapport sur l'extension du compte épargne-temps à la fonction publique.

Il a ensuite indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté deux articles additionnels, le premier sur la répartition de la participation dans les entreprises de travail temporaire, le second relatif à l'ouverture des augmentations de capital aux anciens salariés et avait également inclus le repos compensateur pour heures supplémentaires dans le compte épargne-temps.

Puis, le rapporteur a énuméré les articles adoptés sans modification : il s'agit, pour s'en tenir aux titres II, III et IV, des articles 10 (contenu des accords d'intéressement), 14 (conclusion d'accords de participation dans le cadre d'un groupe), 16 (assiette et taux de la provision pour investissements), 17 (diversification des valeurs mobilières figurant dans un plan d'épargne d'entreprise), 19 bis (coordination), 19 ter (formation des membres du comité d'entreprise et des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés), 21 (financement du compte épargne-temps par les primes d'intéressement), 22 et 23 (déblocages anticipés des fonds de la réserve spéciale de participation) et 24 (codification).

M. Jean Chérioux, rapporteur, a alors proposé, d'une part, de retenir certaines des modifications adoptées par l'Assemblée nationale, d'autre part, de rétablir le Conseil supérieur de la participation ainsi que le rendez-vous annuel obligatoire relatif à la mise en oeuvre de la participation, dans une rédaction plus souple afin de tenir compte de certaines des observations formulées par les députés.

Il n'a pas, en revanche, proposé de rétablir le rapport sur l'extension du compte épargne-temps à la fonction publique.

Enfin, il a indiqué qu'il souhaitait assouplir les conditions de prise du congé épargné.

Après avoir indiqué qu'il interrogerait le ministre sur une difficulté d'interprétation du décret de 1991 instituant une obligation de diversification des placements des fonds de la participation, **M. Jean Chérioux, rapporteur, a proposé d'adopter le projet de loi dans une version proche de celle que le Sénat avait votée en première lecture.**

La commission a ensuite examiné les amendements proposés par le rapporteur.

A l'article 17 bis (extension du bénéfice des augmentations de capital aux anciens salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise (PEE)), la commission a adopté deux amendements : l'un pour permettre aux anciens salariés n'ayant jamais effectué de versement au plan d'épargne de leur entreprise d'en effectuer au cours de leur retraite, l'autre pour supprimer le gage. Par coordination, elle a adopté un amendement de suppression du gage figurant à l'article 19 (conditions d'exonération de l'impôt sur le revenu des revenus du PEE ou des titres détenus individuellement).

A l'article 19 quater, supprimé par l'Assemblée nationale, elle a adopté un amendement rétablissant le Conseil supérieur de la participation.

A l'article 19 quinquies, supprimé par l'Assemblée nationale, elle a adopté un amendement rétablissant le rendez-vous annuel obligatoire sur l'obligation de la participation financière dans l'entreprise.

Enfin, à l'article 20 (institution par voie conventionnelle d'un compte épargne-temps), elle a adopté un amendement visant à permettre aux partenaires sociaux de fixer eux-mêmes la durée du congé.

La commission a approuvé le projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a examiné en deuxième lecture le projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise le 13 juin dernier.

Du débat quelque peu surréaliste, où l'on voyait tour à tour le Gouvernement, la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales et la commission des Lois demander et obtenir que l'on retranchât quelque disposition jugée inappropriée, mal venue ou gênante, le texte du Sénat est ressorti particulièrement anémié. Quand le Gouvernement approuvait une disposition, la commission des lois y trouvait à redire et l'on supprimait. Et quand la commission saisie au fond se déclarait très favorable, le Gouvernement s'y opposait. La répétition complice de cet élagage minutieux fit que des dispositions sur lesquelles devaient être fondées les avancées futures de la participation et auxquelles tenait le Sénat, il ne reste rien, si ce n'est une sorte de plus petit dénominateur commun.

En contrepartie de cet échange de bons procédés, chacun obtint un petit avantage, ajout ou correctif de moindre importance. Il s'agit des articles 13 bis sur la répartition de la participation dans les entreprises de travail temporaire, 17 bis relatif à l'ouverture des augmentations de capital aux anciens salariés et 20 permettant de capitaliser les repos compensateurs pour heures supplémentaires dans le compte épargne-temps.

Ainsi disparurent le Conseil supérieur de la participation (art. 19 quater) et la réflexion annuelle sur l'état de la participation dans l'entreprise (art. 19 quinquies), ou encore le rapport sur l'extension du compte épargne-temps aux trois fonctions publiques (art. 20 bis).

Quant à l'article premier A, sur la participation des salariés aux organes de gestion dans les sociétés devant être privatisées, il a fait l'objet d'une modification qui, bien que suspectée d'inconstitutionnalité, fut néanmoins adoptée au motif que nul ne déférerait le projet de loi devant le Conseil constitutionnel.

On peut d'ailleurs s'étonner d'un tel acharnement contre le texte du Sénat quand on lit le rapport de la commission saisie au fond pour laquelle le projet de loi n'a fait l'objet, de la part de la Haute Assemblée, "*pour l'essentiel (que) de corrections de formes et de modifications rédactionnelles*". Certes, et cela n'est pas le moindre des paradoxes, la commission saisie au fond se déclarait favorable à l'ensemble des dispositions adoptées par le Sénat, mais elle eut à subir les assauts de la commission des Lois qui, bien que saisie pour avis, sut imposer ... sa propre loi ! Du coup, il ne restait effectivement que les corrections de forme et les modifications rédactionnelles.

Quelques articles furent néanmoins adoptés conformes. Il s'agit, pour s'en tenir aux titres II, III et IV, des articles 10 (contenu des accords d'intéressement), 14 (conclusion d'accords de participation dans le cadre d'un groupe), 16 (assiette et taux de la provision pour investissements), 17 (diversification des valeurs mobilières figurant dans un plan d'épargne d'entreprise), 19 bis (coordination), 19 ter (formation des membres du comité d'entreprise et des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés), 21 (financement du compte épargne-temps par les primes d'intéressement), 22 et 23 (déblocages anticipés des fonds de la réserve spéciale de participation) et 24 (codification).

D'autres articles n'ont subi que des modifications d'importance moindre aux yeux de votre commission (art. 11 et 19).

Si votre commission des Affaires sociales est prête à admettre plusieurs des modifications adoptées par l'Assemblée nationale -certaines avaient d'ailleurs été présentées par elle au Sénat, mais refusées par le Gouvernement-, il ne lui paraît cependant pas possible de renoncer ni au Conseil supérieur de la participation, ni au rendez-vous obligatoire annuelle relatif à la participation. Elle proposera cependant sur ce deuxième point une rédaction nouvelle qui devrait satisfaire certaines des objections formulées à l'encontre de ce rendez-vous. En revanche, elle accepterait de renoncer à l'article 20 bis relatif au rapport sur l'extension du compte épargne-temps à la fonction publique dès lors que cette réflexion s'inscrirait dans le programme des travaux du Conseil supérieur, comme s'y est engagé le ministre.

Par ailleurs, par souci de pragmatisme, elle proposera un assouplissement des conditions de prises du congé épargné (art. 20).

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

PARTICIPATION DES SALARIES ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES

Comme en première lecture, la commission s'en est remise, pour l'examen de ce titre premier, à l'avis de la commission des Lois, dont le rapporteur est notre excellent collègue, M. Etienne Dailly.

TITRE II

PARTICIPATION FINANCIERE

Section 1

Intéressement des salariés à l'entreprise

Art. 11

Principe de non-substitution des primes d'intéressement aux rémunérations existantes

(Art. 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986)

Pour éviter les requalifications préjudiciables aux salariés et l'insécurité qui en résulte, cet article exclut expressément que les primes d'intéressement puissent avoir le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Il est en outre précisé que la prime d'intéressement ne peut se substituer à aucun des éléments en vigueur ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Afin d'éviter tout risque de contentieux, le Sénat avait souhaité préciser que l'intéressement n'avait pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

Au terme des navettes, les divergences entre les deux assemblées sont minimales : elles portent sur le délai pendant lequel une prime d'intéressement ne peut se substituer, sauf à perdre le bénéfice des exonérations fiscales et sociales qui y sont attachées, à un élément de salaire qui aurait été supprimé. Le Sénat souhaitait que le délai soit de vingt-quatre mois entre la suppression de l'élément de salaire et la prise d'effet de l'accord, afin que ce délai, d'ailleurs retenu par le Gouvernement dans son texte initial, soit dissuasif. Mais l'Assemblée nationale a considéré, et le Gouvernement l'a suivie, qu'un délai de douze mois était suffisamment dissuasif dans la mesure où le versement de la prime intervenait le plus souvent à la fin de l'exercice au cours duquel prenait effet l'accord. Dès lors, la volonté de substitution, qui aboutirait à léser potentiellement le salarié et les organismes de sécurité sociale, peut difficilement être suspectée, le délai d'attente étant trop important.

Votre commission, tout en observant qu'un délai de deux ans lui paraissait plus protecteur, a adopté cet article sans modification.

Section 2

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Art. 13 bis (nouveau)

Répartition de la réserve de participation dans les entreprises de travail temporaire

(Art. 10 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés)

L'article 10 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, modifié par l'article 13 du projet de loi, subordonne le versement de la participation à une durée de présence de six mois dans l'entreprise (au lieu de six mois dans l'exercice), et de 120 jours dans les entreprises de travail temporaire (au lieu de 120 jours dans l'exercice comme le prévoit actuellement l'article 10). Votre rapporteur avait observé à ce propos que le nouveau dispositif permettait de cumuler des jours sur un nombre indéfini d'années. Après réflexion, le Gouvernement a déposé un amendement pour préciser que les 120 jours devaient être appréciés au cours des deux derniers exercices. On en revient donc à une solution proche du dispositif actuel, plus favorable au salarié cependant puisque le décompte des jours de travail sous contrat avec l'ETT porte sur une durée double. Sans doute aurait-il été préférable de modifier l'article 13 plutôt que de créer un article additionnel, mais cet article n'est plus en discussion au Sénat.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 13 bis sans modification.

Section 3

Plan d'épargne d'entreprise

Art. 17 bis (nouveau)

Extension du bénéfice des augmentations de capital aux anciens salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise

(Art. 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée)

Dans le texte actuel de l'article 25 de l'ordonnance de 1986, les augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise ne bénéficient qu'aux salariés de l'entreprise.

Or, le PEE, d'après l'article 22, est ouvert non seulement aux salariés, mais également aux anciens salariés, qu'ils soient retraités ou pré-retraités à condition cependant qu'ils y aient effectué des versements lorsqu'ils étaient salariés. Il paraît donc logique et équitable, dans la mesure où, restant dans le PEE d'entreprise, ces anciens salariés manifestent un certain attachement à leur entreprise, de leur permettre de bénéficier des augmentations de capital, au même titre que les salariés.

A cette fin, la commission avait adopté un amendement, refusé par le Gouvernement à l'occasion du débat en première lecture au Sénat, le 25 mai, et retiré par le rapporteur, le ministre ayant souhaité "ne pas avoir à invoquer l'article 40". Pour le Gouvernement, l'actionnariat des anciens salariés ne correspond pas tout à fait à l'esprit de la participation, celle-ci devant déboucher sur la participation à la gestion. Toutefois, le ministre s'était déclaré ouvert à un réexamen possible de l'amendement au cours de la navette.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel reprenant l'amendement déposé au Sénat, assorti d'un gage. Le texte des députés ne permet cependant pas aux anciens salariés qui n'étaient pas adhérents du PEE lorsqu'ils étaient en activité de souscrire au PEE.

Le Gouvernement s'est de nouveau opposé à l'amendement, au motif que les actionnaires retraités constituent un actionnariat peu stable.

Votre commission vous propose un amendement complétant le texte de l'Assemblée nationale afin de revenir à la version proposée en première lecture par la commission des Affaires

sociales ainsi qu'un amendement de suppression du gage, et vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 19

Conditions d'exonération de l'impôt sur le revenu des revenus du PEE ou des titres détenus individuellement

(Art. 163 bis B II du code général des impôts)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification cet article relatif au régime fiscal des revenus réemployés dans le plan, si ce n'est qu'elle y a ajouté un II qui est la conséquence de l'article 17 bis nouveau : il s'agit de coordonner le code général des impôts avec l'ouverture aux anciens salariés des augmentations de capital. Cette disposition figurait d'ailleurs dans l'amendement retiré de votre commission des Affaires sociales.

Celle-ci ne peut donc qu'y être favorable et vous demande en conséquence d'adopter cet article modifié cependant par un amendement visant, par coordination avec l'article précédent, à supprimer le gage.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 19 quater

Institution d'un Conseil supérieur de la participation

(Art. L. 444-2 nouveau du code du travail)

Afin de favoriser le développement de la participation, le Sénat avait adopté un amendement à l'initiative de sa commission des Affaires sociales, instituant un Conseil supérieur de la participation.

Bien qu'accepté par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, qui, elle-même, en première lecture, avait proposé la création d'un Observatoire national de la participation, l'Assemblée nationale, grâce aux efforts conjugués du rapporteur pour avis et du président de la commission des Lois, a supprimé le Conseil supérieur de la participation, au motif que la création d'une telle instance était d'ordre réglementaire.

Aux arguments du ministre, favorable à cette création et qui a rappelé que de nombreux conseils supérieurs avaient été créés par la loi (le conseil supérieur de la prud'homie, le conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, le conseil supérieur de prévention des risques professionnels ou encore, institué par la loi quinquennale du 20 décembre 1993, le conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts), l'Assemblée, guère encouragée par le rapporteur de la commission saisie au fond, est restée sourde et le conseil supérieur a été supprimé.

Pour votre commission des Affaires sociales, la création par la loi de cette instance vise à consacrer la place nouvelle qu'occupe la participation dans le droit du travail et dans le droit des sociétés. Désormais majeure, la participation dont les dispositifs restent éparpillés dans deux codes, trouvera heureusement son unité au sein du Conseil supérieur de la participation. Seule la loi dispose, comme le fait la codification, de la solennité nécessaire.

Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement afin de rétablir cet article dans la rédaction adoptée en première lecture.

Art. 19 quinquies

Rendez-vous annuel obligatoire sur l'application de la participation financière dans l'entreprise

(Art. 132-27 du code du travail)

En première lecture, le Sénat a adopté cet article à l'initiative de la commission des Affaires sociales, afin que soit institué un rendez-vous annuel obligatoire sur l'application des dispositifs relatifs à l'intéressement, la participation ou l'actionnariat salarié, ou sur l'opportunité de les mettre en oeuvre lorsqu'ils ne le sont pas déjà.

Il s'agissait, grâce à cette réflexion annuelle au sein de l'entreprise, de favoriser le développement de la participation, de l'améliorer, de nourrir aussi une réflexion globale sur cette institution qui remonterait, le cas échéant, jusqu'au Conseil supérieur de la participation.

Afin d'éviter de multiplier les rendez-vous, la commission avait proposé de fixer ce rendez-vous en même temps que la négociation annuelle sur le temps de travail, l'emploi et les salaires ;

cela permettait également aux partenaires sociaux de veiller à écarter toute substitution entre participation financière et salaire.

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales avait adopté sans modification cet article. Mais, après intervention du rapporteur pour avis de la commission des Lois, approuvé par le rapporteur saisi au fond et le ministre, l'Assemblée nationale a supprimé cet article. Plusieurs arguments ont été invoqués pour justifier cette suppression : il serait inopportun de lier négociation salariale et participation financière car cela entraînerait certaines confusions préjudiciables aux salariés, les accords d'intéressement sont conclus pour trois ans et il n'y a pas lieu d'en débattre tous les ans, enfin, les accords de participation sont obligatoires dans les entreprises de cinquante salariés, et il n'y a pas lieu d'en débattre.

Pourtant, pour votre commission, il ne s'agissait pas de dresser des bilans inutiles, mais bien de développer la participation, de l'améliorer et de la susciter là où elle n'existe pas. Beaucoup d'entreprises pourraient ainsi, à l'occasion de cet examen obligatoire, adopter une formule de participation qu'elles n'auraient pas envisagée si ce rendez-vous n'existait pas. Toutefois, votre commission, pour tenir compte de certaines observations quant aux liens avec la négociation annuelle obligatoire, vous propose de rétablir cet article, mais dans une rédaction moins contraignante et vous propose un amendement à cet effet. Ne seront concernées que les entreprises qui n'ont pas signé d'accords de participation ; quant au rendez-vous annuel, il sera fixé librement par le chef d'entreprise, mais il est suggéré qu'il puisse avoir lieu à l'occasion de la négociation obligatoire annuelle.

TITRE III

COMPTE EPARGNE-TEMPS

Art. 20

Institution par voie conventionnelle d'un compte épargne-temps

(Chapitre VII nouveau du titre deuxième du livre II et art. L. 227-1 nouveau du code du travail)

L'article L. 227-1 nouveau, inséré dans le code du travail par le présent article, dispose qu'une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise peut instituer un compte épargne-temps permettant aux salariés qui le désirent d'accumuler des droits à congé rémunéré (cette précision est due au Sénat), par conversion et capitalisation de primes diverses ou d'éléments de rémunération (congrés payés, part individuelle des augmentations collectives...). Le congé doit être de six mois au minimum, mais la capitalisation des droits n'a pas à atteindre cette durée (précision de l'Assemblée nationale).

Au cours de la première lecture, le Sénat a apporté diverses précisions quant aux modalités de mise en oeuvre du CET (droit à réintégration dans son poste, transfert des droits d'une entreprise à une autre, garantie en cas de faillite, etc.).

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, n'a pas modifié le texte du Sénat, y ajoutant cependant la possibilité de capitaliser également les repos compensateurs pour heures supplémentaires (amendement de la commission saisie au fond et de M. Jean-Yves Chamard), mais seulement ceux dits *de remplacement* (sous-amendement du Gouvernement qui fait ainsi application de l'article 42 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993), ce qui exclut les repos compensateurs obligatoires.

Votre commission vous propose d'approuver cette nouvelle possibilité mais vous présente en outre un amendement visant à assouplir la condition de durée du congé qui est de six mois dans le texte actuel. Une telle durée peut en effet ne pas être très attrayante, ni pour l'entreprise, ni pour le salarié, ce qui risque de freiner la négociation d'accords sur le CET. En outre, d'après des informations en provenance d'entreprises, elle n'aura guère d'effets sur l'emploi, les entreprises s'organisant pour pallier l'absence, sans recourir à des embauches compensatoires. En revanche, des congés de plus courte durée auraient, semble-t-il, davantage d'effets sur l'emploi, car les

demandes seraient plus nombreuses et plus systématiques. C'est pourquoi, il semblerait préférable de laisser aux partenaires sociaux le soin de régler eux-mêmes la question de la durée du congé, la loi n'intervenant qu'à défaut de dispositions à ce sujet dans l'accord.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 20 bis

Rapport au Parlement sur l'extension du compte épargne-temps à la fonction publique

Cet article, inséré par le Sénat dans le projet de loi à l'initiative de votre commission, a été supprimé par l'Assemblée nationale, à la demande du ministre, malgré, là encore, un avis favorable de la commission saisie au fond.

Le ministre du travail n'a cependant pas rejeté le principe d'une étude de la faisabilité de l'extension aux trois fonctions publiques du compte épargne-temps, mais a souhaité que cette réflexion soit conduite par le Conseil supérieur de la participation, ce qui, il faut le souligner, donne à cette instance une compétence plus étendue que prévue ; cela n'est pas pour déplaire à votre commission. C'est pourquoi celle-ci, s'en tenant à l'engagement du ministre, ne vous propose pas le rétablissement de cet article.

Elle vous propose de maintenir la suppression de cet article.

*

* *

Sous réserve des observations qu'elle a formulées et des amendements qu'elle vous a présentés, votre commission des Affaires sociales vous demande d'adopter le présent projet de loi en deuxième lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES	PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES	PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES	PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES
Article premier A <i>(nouveau)</i> .	Article premier A.	Article premier A.	Article premier A.
<p>Dans le cadre d'une opération de privatisation, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société concernée est réunie afin de fixer le nombre des représentants des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que les modalités de leur désignation.</p>	<p>Lorsque le transfert d'une entreprise du secteur public au secteur privé est décidé dans les conditions prévues au II de l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993, les statuts sont, avant la réalisation de ce transfert, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire pour stipuler que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend, dans les sociétés où le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, compte moins de quinze membres, deux salariés représentant les salariés et un salarié représentant les salariés actionnaires et, dans les sociétés où le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, compte quinze membres ou plus, trois salariés représentant les salariés et un salarié représentant les salariés actionnaires.</p>	<p>Les statuts de toute société dont le transfert au secteur privé a été décidé en application de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation sont modifiés par la première assemblée générale extraordinaire réunie après ce transfert pour stipuler que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte moins de quinze membres; - trois membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte quinze membres ou plus. 	<i>(Examiné par la commission des lois)</i>
<p>Dans toute société privatisée, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance qui compte moins de quinze membres comprend au moins un salarié représentant les salariés actionnaires et deux autres représentants des salariés. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comptant au moins quinze membres comprend au moins un salarié représentant les salariés actionnaires et trois autres représentants des salariés.</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Les salariés représentant les salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, sont désignés dans les conditions prévues par les articles 97-1 à 97-8 ou les articles 137-1 et 137-2, selon le cas, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Alinéa sans modification

Le salarié représentant les salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, est désigné, dès la première assemblée générale ordinaire suivant le transfert, dans les conditions prévues par l'article 93-1 et le troisième alinéa de l'article 95 ou par l'article 129-2 et le troisième alinéa de l'article 130, selon le cas, ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Alinéa sans modification

Article premier:

Conforme

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

I (nouveau). - La première phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rétablie dans la rédaction suivante :

I. - Supprimé

(Examiné par la
commission des lois)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

«Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.»

II. - Le ...

... rédigés:

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II. - Non modifié

Art. 2 bis.

Art. 2 bis.

Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés:

«Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

«Toutefois, les administrateurs élus par les salariés, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ou le fonds commun de placement d'entreprise en application de l'article 93-1 et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'oeuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail mentionné à l'alinéa précédent.»

Art. 2 bis (nouveau).

I. - L'article 137-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé:

L'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé:

Les deuxième et troisième alinéas de l'article ...
... précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé:

(Examiné par la commission des lois)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>«Les membres du conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés ne sont pas pris en compte dans la détermination des limites fixées aux deux alinéas précédents.»</p>	<p>«Art. 142. - Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 138, 140 et 141.</p>	<p>«Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Toutefois, les membres du conseil de surveillance élus conformément aux articles 137-1 et 137-2 et ceux nommés conformément aux dispositions de l'article 129-2 ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre.»</p>	
<p>II. - En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 142 de la même loi est abrogé.</p>	<p>«Toutefois, l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement par l'intermédiaire duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions. Elle n'est pas non plus applicable aux salariés élus par les salariés ainsi qu'aux salariés ou membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise nommés en application de l'article 129-2 ».</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>II. - Supprimé</p>	<p>II. - Suppression maintenue</p>	
	<p>Art. 5, 6, 7</p>	<p>7 bis et 8.</p>	
	<p>Conf</p>	<p>ormes</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	Art. 8 bis.	8 bis.	
TITRE II PARTICIPATION FINANCIERE	TITRE II PARTICIPATION FINANCIERE	TITRE II PARTICIPATION FINANCIERE	TITRE II PARTICIPATION FINANCIERE
SECTION 1 Intéressement des salariés à l'entreprise	SECTION 1 Intéressement des salariés à l'entreprise	SECTION 1 Intéressement des salariés à l'entreprise	SECTION 1 Intéressement des salariés à l'entreprise
	Art. 10.	10.	
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
L'article 4 de la même ordonnance est ainsi rédigé :	<i>Alinéa sans modification</i>	<i>Alinéa sans modification</i>	Sans modification
*Art. 4.- Les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, pour l'application de la législation de la sécurité sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.	<i>Alinéa sans modification</i>	<i>Alinéa sans modification</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Toutefois, cette règle de non-substitution ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues tant au présent article qu'aux articles 5 et 6 ci-après, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de cet accord. »</p>	<p>« Toutefois, ne peut avoir ...</p> <p>... délai de vingt-quatre mois ...</p> <p>... accord.</p> <p>« Les sommes mentionnées au premier alinéa n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail. »</p>	<p>« Toutefois, ...</p> <p>... délai de douze mois...</p> <p>... accord.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
<p>SECTION 2 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise</p>	<p>SECTION 2 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise</p>	<p>SECTION 2 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise</p>	<p>SECTION 2 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise</p>
	<p>Art. 14. Conf orme.....</p>	<p>Art. 13 bis (nouveau).</p> <p>Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 10 de la même ordonnance, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application des dispositions précédentes, la durée totale de cent vingt jours est appréciée au cours des deux derniers exercices.</p> <p>Art. 14. Conf orme.....</p>	<p>Art. 13 bis.</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Art. 16. Conf orme.....</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
SECTION 3 Plan d'épargne d'entreprise	SECTION 3 Plan d'épargne d'entreprise	SECTION 3 Plan d'épargne d'entreprise	SECTION 3 Plan d'épargne d'entreprise
		Art. 17.	
		Conf orme	
		Art. 17 bis (nouveau).	Art. 17 bis.
		I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 25 de la même ordonnance, le mot : «salariés» est supprimé.	I. - Non modifié
		II. - A l'article 26 de la même ordonnance, après les mots : «des salariés», sont insérés les mots : «et des anciens salariés».	II. - Non modifié
		III. - L'article 30 de la même ordonnance est complété par les mots : «et des anciens salariés».	III. - Non modifié
			<i>III bis. - Dans le deuxième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, les mots : «continuer à» sont supprimés.</i>
		IV. - Les pertes de recettes résultant des I, II et III sont compensées à due concurrence par une majoration des taux des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits susvisés, affectée à la sécurité sociale.	IV. - Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
La première phrase du II de l'article 163 bis B du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :	<i>Alinéa sans modification</i>	I. - La ...	I. - Non modifié
« Les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement qui sont acquis en application de l'ordonnance mentionnée au I sont exonérés s'ils sont réemployés dans le plan d'épargne d'entreprise et s'ils sont frappés de la même indisponibilité que ce portefeuille collectif ou ces titres. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »	« Les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné au I sont également exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans ce plan et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement ...	<i>Alinéa sans modification</i>	II. - Non modifié
	... correspondante. »	II (nouveau). - Dans le deuxième alinéa du II du même article, après les mots : « les salariés », sont insérés les mots : « et anciens salariés ».	III. - Supprimé
		III (nouveau). - Les pertes de recettes résultants du II sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.	
	Art. 19 bis.		
	Conf	orme	
	SECTION 4	SECTION 4	SECTION 4
	Dispositions diverses	Dispositions diverses	Dispositions diverses

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 19 *ter*.

Conf orme.

Art. 19 *quater*
(nouveau).

I. - Dans le chapitre 4
du titre IV du livre IV du
code du travail, il est
inséré un article L. 444-2
ainsi rédigé :

« Art. L. 444-2. - Il est
créé un organisme
dénommé "Conseil
supérieur de la
participation". Cet
organisme a pour
missions :

«- d'observer les
conditions de mise en
oeuvre de la participation;

«- de contribuer à la
connaissance statistique
de la participation ;

«- de rassembler
l'ensemble des
informations disponibles
sur les modalités
d'application de la
participation dans les
entreprises et de les
mettre à la disposition des
salariés et des entreprises
qui en font la demande ;

«- d'apporter son
concours aux initiatives
prises dans les entreprises
pour développer la
participation à la gestion
et la participation
financière des salariés ;

Art. 19 *quater* .

Supprimé

Art. 19 *quater* .

I. - Dans le chapitre 4
du titre IV du livre IV du
code du travail, il est
inséré un article L. 444-2
ainsi rédigé :

« Art. L. 444-2. - Il est
créé un organisme
dénommé "Conseil
supérieur de la
participation". Cet
organisme a pour
missions :

«- d'observer les
conditions de mise en
oeuvre de la participation ;

«- de contribuer à la
connaissance statistique
de la participation ;

«- de rassembler
l'ensemble des
informations disponibles
sur les modalités
d'application de la
participation dans les
entreprises et de les mettre
à la disposition des
salariés et des entreprises
qui en font la demande ;

«- d'apporter son
concours aux initiatives
prises dans les entreprises
pour développer la
participation à la gestion
et la participation
financière des salariés ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

«- de formuler des recommandations de nature à favoriser le développement de la participation et à renforcer les moyens d'une meilleure connaissance des pratiques de participation.

«Le Conseil supérieur de la participation établit chaque année un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. Ce rapport est remis au Premier ministre et au Parlement. Il est rendu public.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement du conseil institué au présent article, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et sa représentativité, et à garantir la qualité de ses travaux.»

II. - L'article 10 de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990, modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est abrogé.

«- de formuler des recommandations de nature à favoriser le développement de la participation et à renforcer les moyens d'une meilleure connaissance des pratiques de participation.

«Le Conseil supérieur de la participation établit chaque année un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. Ce rapport est remis au Premier ministre et au Parlement. Il est rendu public.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement du conseil institué au présent article, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et sa représentativité, et à garantir la qualité de ses travaux.»

II. - L'article 10 de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est abrogé.



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 19 quinquies (nouveau).

Art. 19 quinquies.

Art. 19 quinquies.

L'article L. 132-27 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Supprimé

Dans le chapitre 4 du titre IV du livre IV du code du travail, il est inséré un article L. 444-3 ainsi rédigé :

« Cette négociation annuelle est également l'occasion d'un examen de l'application dans l'entreprise des chapitres premier à IV du titre quatrième du livre IV du présent code ou de l'opportunité de la mise en oeuvre de tout ou partie des dispositifs proposés. »

« Art. L. 444-3. - Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2 et où aucun accord de participation n'est en vigueur, l'employeur propose chaque année un examen des conditions dans lesquelles pourraient être mis en oeuvre un ou plusieurs des dispositifs mentionnés aux chapitres Ier à IV du titre quatrième du livre IV du présent code.

« Cet examen peut être proposé à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire mentionnée à l'article L. 132-27. »

**TITRE III
COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

**TITRE III
COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

**TITRE III
COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

**TITRE III
COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

Art. 20.

Art. 20.

Art. 20.

Art. 20.

Après le chapitre VI du titre II du livre II du code du travail, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« CHAPITRE VII
« Compte épargne-temps

Division et intitulé sans modification

Division et intitulé sans modification

Division et intitulé sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>«Art. L. 227-1.- Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la création d'un compte épargne-temps au profit des salariés.</p>	<p>«Art. L. 227-1.- Alinéa sans modification</p>	<p>«Art. L. 227-1.- Alinéa sans modification</p>	<p>«Art. L. 227-1.- Alinéa sans modification</p>
<p>«Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé.</p>	<p>«Le à congé rémunéré.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>«Le compte épargne-temps peut être alimenté, par dérogation à l'article L. 223-1, par le report des congés payés annuels dans la limite de dix jours par an. Le report des congés prévu par l'article L. 122-32-25 peut se cumuler avec le report prévu au présent alinéa.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>«Le compte épargne-temps peut également être alimenté par la conversion de tout ou partie de primes conventionnelles en jours de congés supplémentaires et par tout ou partie des primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article 6 ter de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, un accord de salaires peut en outre affecter une fraction de l'augmentation de salaires qu'il prévoit au compte épargne-temps, qui, dans ce cas, est ouvert pour chaque salarié couvert par l'accord.

« Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, l'employeur peut compléter le crédit inscrit au compte épargne-temps.

« Le compte épargne-temps est utilisé pour indemniser en tout ou partie des congés sans solde d'une durée minimale de six mois, notamment pour les congés visés aux articles L. 122-28-1, L. 122-32-12 et L. 122-32-17.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

« Une fraction de l'augmentation individuelle de salaire prévue par un accord de salaires peut être affectée au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

Alinéa sans modification

« Le compte ...

... partie, sur la base du salaire perçu au moment de la prise du congé, des congés sans solde ...

... L. 122-32-17.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification

Le repos compensateur visé à l'article L. 212-5 peut également être affecté au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Propositions de la
Commission**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Le compte ...

... L. 122-32-17. Cette durée minimale peut être modifiée par la convention ou l'accord collectif.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

«La convention ou l'accord collectif détermine notamment la durée minimale d'ancienneté dans l'entreprise pour que le bénéficiaire du compte épargne-temps soit ouvert, les modalités de conversion en temps des primes et indemnités, les conditions d'utilisation de ce compte, de calcul, de liquidation et de versement des indemnités compensatrices, les conditions de transfert des droits des salariés en cas de mutation d'un établissement à un autre ou dans une filiale du même groupe, les conditions de liquidation du compte si le salarié renonce à son congé.

«En cas de rupture du contrat de travail, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps à la date de la rupture.»

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

«La ...

... ce compte, d'octroi du congé, de calcul, ...

... congé.

«Sauf si une convention ou un accord interprofessionnel prévoit des conditions de transfert des droits des salariés d'une entreprise à une autre, en cas de rupture ...

... rupture.

«Les droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps sont garantis dans les conditions de l'article L. 143-11-1.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Propositions de la
Commission**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

«Sauf lorsque le compte épargne-temps précède une cessation volontaire d'activité prévue par la convention ou l'accord, le salarié retrouve, à l'issue de son congé, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

«Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.»

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 20 bis (nouveau).

Art. 20 bis.

Art. 20 bis.

Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement les conclusions d'une étude sur les conditions et les modalités de transposition du compte épargne-temps à la fonction publique d'Etat, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière.

Supprimé

Suppression maintenue

Art. 21.

Conf orme.

TITRE IV

TITRE IV

TITRE IV

**DISPOSITIONS
DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

**DISPOSITIONS
DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

**DISPOSITIONS
DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 22, 23 et 24.

Conf ormes.